Cuc
FRC
8560

SUR
LA MANIERE DE VOTER.

Aux bons Citoyens de tous les Ordres.

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti, si non, his utere mecum.

M-W 17349

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SUR

LA MANIERE DE VOTER.

Aux bons Citoyens de tous les Ordres,

UNE ſciſſion funeſte menace de diſſoudre les Etats Généraux avant qu'ils aient commencé leur travail ; d'accord ſur preſque tous les articles de leurs Cahiers, ces trois Ordres ont conçu une défiance dont cherchent à profiter les ennemis du bien public. La queſtion preliminaire d'opérer par tête ou par Ordre va peut-être étouffer pour jamais le flambeau de la vérité, prêt à éclairer la Nation ſur ſes vrais intérêts. O pères de la Patrie, ô mes Concitoyens, ô François, ne vous laiſſez point égarer par de vaines conſidérations, que les petites ſéductions de l'amour-propre viennent s'immoler ſur l'autel ſacré de l'amour

de la Patrie ; montrez-vous dignes d'avoir été choisis les Représentans de la première Nation de la terre, en travaillant, sans passion & d'un commun accord, à son bonheur ! Qui de nous ne doit s'empresser de consentir à faire le sacrifice de quelques prérogatives, lorsque notre Monarque nous en donne un si généreux exemple ? Ah ! sur-tout ne désespérez pas du salut de la France ; craignez de retourner dans vos foyers sans avoir fait éclore le jour qui doit assurer tout le bien qu'elle attend de votre réunion. De quel front oseriez-vous vous montrer à vos parens, à vos amis, à vos Concitoyens consternés ? où vous cacher pour fuir leurs reproches & vos remords ? Comment pourriez-vous lever les yeux sur ces campagnes dévastées par la misère & par tous les fléaux ? Elles attendent que votre main protectrice les soulage ; & votre coupable fuite aggraveroit encore l'oppression destructive qui les désole. Adoptez plutôt tous les moyens de conciliation que la justice & l'intérêt public peuvent permettre. Mais je n'ai pas besoin sans doute de chercher des motifs pour exciter dans l'ame des bons Citoyens le courage & l'amour du bien public ; & je vais me contenter d'exposer brièvement

comment je penſe qu'on peut conſidérer les queſtions d'opiner par Ordre ou par tête, à laquelle la Nation prend un ſi grand intérêt.

Sans entrer dans les recherches obſcures de l'Hiſtoire, pour ſavoir ſi l'ancien uſage établiſſoit de voter par tête, & ſi la méthode de voter par Ordre & du *veto* n'a pas été accordée au Tiers-Etat, qui, n'ayant pas autant de voix que les deux premiers Ordres, en étoit néceſſairement opprimé; j'obſerverai ſeulement que les Etats Généraux, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à ce jour, n'ont pas eu de forme fixe, & qu'elle a ſuivi néceſſairement les variations que le temps a amenées dans la conſtitution. Sous la première Race, les Champs de Mars n'étoient compoſés que des Francs, conquérans des Gaules, qui ſeuls alors formoient la Nation, puiſque tout le reſte n'étoit que des ſujets ſoumis au joug des vainqueurs. Pepin joignit aux Grands du Royaume le Clergé, dont il avoit beſoin pour favoriſer ſon uſurpation; & dans les temps qui ſuivirent, le Peuple, qui n'étoit compoſé que de ſerfs, ne pouvoit être compté pour rien dans les Aſſemblées de la Nation. Lorſque, par des affranchiſſemens ſucceſſifs,

les Villes eurent recouvré leur liberté, ceux qui les habitoient commencèrent à être quelque chose dans la Monarchie ; & Philippe le Bel, pour attacher le Peuple à ses intérêts, appella les Communes aux Etats Généraux, qui furent composés des trois Ordres. Alors, & tant que dura le système féodal, qui rendoit nulle, dans le Gouvernement, la plus grande partie du Peuple, il pouvoit y avoir quelque proportion raisonnable entre ces trois Ordres, & moins d'inconvéniens qu'aujourd'hui à leur laisser une égale influence dans les délibérations. Mais à présent que la France n'est couverte que d'hommes libres, & que les Communes sont composées d'environ vingt-quatre millions de personnes, tandis que les deux premiers Ordres n'en réunissent ensemble que six cent mille au plus, il seroit absurde de prétendre qu'on pût, sans une extrême injustice, laisser, comme dans les dernières Assemblées à chacun des deux Ordres privilégiés la même influence qu'au troisième ; il sembleroit même que ne faisant au plus que la quarantième partie du Royaume, ils ne devroient entrer que dans la même proportion dans les Etats Généraux. Il faut avouer cependant que la population, dans une société avancée, n'est

pas la seule mesure qui doive régler cette proportion ; les hommes puissans & riches doivent avoir plus d'influence que ceux qui ne possèdent rien, ou peu de chose.

On convient assez généralement que le Roi a saisi la proportion la plus équitable dans la convocation actuelle, en accordant aux Communes autant de Députés qu'aux deux autres Ordres réunis, & que celles-ci doivent avoir aux Etats Généraux le double d'influence de chacun des deux premiers Ordres. Mais on a remarqué que cet avantage devenoit illusoire, si l'on continuoit à délibérer par ordre, soit que le *veto* fût conservé, soit qu'il fût proscrit..... Quand un Peuple a le bonheur d'avoir uue bonne constitution & de bonnes lois, le *veto* peut être utile à leur conservation. Mais pour en sentir les inconvéniens, sans avoir égard à l'intérêt des Communes, remarquons d'abord que lorsqu'il y a trois Ordres qui peuvent l'exercer, il y a toujours sept probabilités contre une qu'une proposition sera rejetée (1); & encore combien cette

(1) Ceci est évident pour les personnes un peu exercées au calcul des probabilités; pour s'en convaincre, il

probabilité paroîtroit elle diminuée, ſi on conſidère que deux de ces Chambres ſeroient compoſées de perſonnes qui, par leurs priviléges & les abus dont elles profitent, auroient preſque toujours des opinions oppoſées à celles des Communes. On en conclura néceſ-

---

faut conſidérer comment deux hommes pourroient parier, l'un qu'une propoſition ſera admiſe dans les trois chambres, l'autre qu'elle ne le ſera pas. Il eſt clair qu'ils pourroient parier, par exemple, un louis contre un louis qu'elle paſſera ou qu'elle ne paſſera pas dans la premiere chambre; ſi elle y paſſoit, le perdant devroit parier deux autres louis contre les deux louis réunis de la premiere gageure qu'elle ne paſſera pas dans la ſeconde chambre; ſi elle y paſſoit encore, le perdant devroit parier quatre nouveaux louis contre les quatre louis, totalité de la ſeconde gageure, que la propoſition ne paſſera pas dans la troiſieme chambre. On voit donc que celui qui parieroit contre l'admiſſion de la propoſition auroit riſqué ſept louis, tandis que celui qui parieroit pour l'admiſſion n'en auroit riſqué qu'un, ou, ce qui revient au même, qu'il y à ſept probabilités contre une. Il y auroit quinze probabilités contre une, s'il étoit néceſſaire de réunir quatre contentemens diſtincts, &c... Il en eſt de ces probabilités comme d'un joueur qui feroit le ſept & le va le quinze & le va pour les gagner, il faudroit qu'il gagnât trois & quatre fois de ſuite.

fairement que très-peu de lois pourroient être faites. Il eſt évident d'ailleurs que le *veto* rend inutile la double repréſentation des Communes, & que le Clergé & la Nobleſſe pouvant l'exercer ſéparément, ont enſemble le double d'influence de celles-là. On dira peut-être que les Communes ayant le *veto*, comme les deux premiers Ordres, ont une influence égale à eux, puiſqu'elles peuvent rejeter les propoſitions faites par chacun de ces deux Ordres; mais cette égalité ne peut s'entendre que pour l'influence négative, ou de réſiſtence, des communes, & non pas pour l'influence active ou d'impulſion; & encore la réſiſtance des Communes peut-elle être ſuppoſée égale à celle des deux premiers Ordres, qui ont ſur elle l'avantage du rang, de la conſidération, des graces qu'ils peuvent procurer, des faveurs, enfin de la dépendance dans laquelle beaucoup de Membres des Communes ſont vis-à-vis du Clergé & de la Nobleſſe.

Les Communes ſeroient encore plus opprimées, ſi, le *veto* étant abrogé, l'opinion par Ordre étoit adopté, & que deux Ordres puſſent faire la loi à l'autre. En effet, lorſque le *veto* a lieu, à la vérité une infinité de bonnes

lois ne peuvent pas être faites, les abus ne peuvent pas être redreſſés; mais du moins c'eſt une arme défenſive avec laquelle les Communes peuvent, juſqu'à un certain point, arrêter de nouvelles entrepriſes contre elles. Si, en continuant d'opiner par Ordre, le *veto* eſt détruit, non ſeulement les bonnes lois ne pourront pas ſe faire, mais il s'en fera néceſſairement de mauvaiſes, & contre le vœu & l'intérêt des Communes, c'eſt-à-dire au profit de ſix cent mille perſonnes, pour en opprimer vingt-quatre millions. Je ne m'arrêterai point à conſidérer les funeſtes effets qui en réſulteroient, le mépris & le découragement où tomberoit la claſſe la plus laborieuſe de la ſociété, qui ſeroit bientôt réduite à un état pire que ſous le régime féodal; & je me contenterai de conclure que les deux manières d'opiner que nous venons de conſidérer, ſurtout la dernière, ſont eſſentiellement mauvaiſes, & doivent être abſolument rejetées dans la plupart des cas.

Conſidérons maintenant l'opinion par tête, ſans diſtinction d'ordre. Elle a, ſans contredit, un caractère de juſtice & d'équité qui doit la faire paroître préférable aux précédentes; elle

donne aux Communes l'influence proportionnée au nombre de ſes Députés, ſans ôter aux deux premiers Ordres rien de celle qu'ils doivent avoir; enfin on a l'avantage que la marche de la légiſlation eſt toujours aſſurée, & que les déciſions ſont auſſi promptes qu'il eſt poſſible. Mais cette manière d'opiner n'a-t-elle pas auſſi des inconvéniens très-graves, qui doivent la faire redouter? 1°. Quoiqu'il ſemble qu'en opinant par tête, la Nobleſſe & le Clergé aient une influence proportionnée au nombre de leurs Députés, n'eſt-il pas certain que cette manière de prendre les ſuffrages tendra néceſſairement à anéantir toutes les prérogatives & toutes les diſtinctions, en ſorte qu'il n'y aura bientôt plus qu'un ſeul ordre dans l'Etat; ce que beaucoup de gens regardent comme contraire à l'eſſence de la Monarchie? En effet, les Communes ayant toujours le projet de s'élever au rang des Ordres ſupérieurs, ou de les rabaiſſer à leur niveau, les attaqueront d'un commun accord, & avec une maſſe formidable; & quoiqu'on puiſſe dire que le Clergé & la Nobleſſe ſe réuniront également pour leur réſiſter, il n'eſt point du tout aſſuré que cela arrive, parce que les intérêts de ces Ordres ne ſont pas toujours les mêmes, &

que, dans chacun d'eux, les inégalités des rangs, ſur-tout parmi le Clergé, y ſemeront la jalouſie & la diviſion, dont les Communes profiteront toujours. 2°. Il pourra ſe faire beaucoup de lois funeſtes à la ſociété. En effet, dès que la pluralité d'une ſeule voix aura ſuffi pour faire paſſer une propoſition, comme il y aura eu preſque autant de voix pour la rejeter, il y aura une probabilité à peu près égale que la loi eſt mauvaiſe, ou qu'elle eſt bonne : & ſouvent la probabilité qu'elle ſera mauvaiſe, n'augmentera-t-elle pas beaucoup, ſi l'on conſidère combien l'éloquence dangereuſe des Orateurs d'un parti, l'intrigue & la ſéduction pourroient pourſuivre avec chaleur, & adreſſe leurs deſſeins criminels, tandis que l'honnêteté, calme & ſans paſſion, reſtera tranquille, & ne découvrira pas les piéges qui lui ſont tendus ? 3°. Enfin, & c'eſt ici que le danger eſt le plus grand, les lois les plus ſages pourront être abrogées le lendemain par la même pluralité qui les aura établies la veille. En vain prétendroit-on que les lois conſtitutives de l'Etat ſeroient à l'abri des entrepriſes des Etats Généraux. Qui pourroit répondre qu'elles ſeroient reſpectées ? & peut-on concevoir que les lois puſſent être conſervées,

quand elles ſeroient proſcrites par l'autorité légiſlative elle-même, qui ne peut rien reconnoître au deſſus d'elle? Qui pourra réclamer alors en leur faveur? Car n'eſt-il pas abſurde de ſuppoſer que les Etats Généraux ne pourront rien propoſer contre ce que les Etats Généraux auront établi? A la vérité, on a vu, dans une République, pour donner de la ſtabilité à une loi, décerner la peine de mort contre celui qui oſeroit en propoſer la révocation? Mais qu'en eſt-il arrivé? Que l'expérience ayant fait connoître qu'une loi qu'on avoit cru bonne étoit mauvaiſe, des abus affreux ſe ſont perpétués long-temps, juſqu'à ce qu'étant devenus intolérables, on a vu des Citoyens vertueux ſe préſenter à l'Aſſemblée du Peuple, la corde au cou, & s'expoſer au ſupplice, en demandant l'abrogation de la loi.

En votant par tête, les Etats Généraux deviendroient bientôt une multitude de ſéditieux, au lieu d'être une Aſſemblée de ſages; les propriétés ne ſeront plus aſſurées; il n'y aura plus de principes que celui de faire dominer le parti qu'on aura embraſſé, & qui ſera écraſé, à ſon tour, par un parti contraire.

Cet esprit de division gagnera tous les Ordres des Citoyens, & les armera les uns contre les autres; la constitution de l'Etat sera livrée à une instabilité continuelle, à des convulsions funestes qui menaceront de renverser la Monarchie & le Monarque; ou si celui-ci peut se soutenir au centre de cette agitation aveugle, prêtant son appui successivement à chaque parti, il profitera de toutes les variations, pour augmenter son autorité dans la législation, & bientôt l'envahir tout entière. J'ose assurer que la loi qui établira l'opinion par tête dans toutes les circonstances, en paroissant établir la liberté, lui portera un coup mortel, en nécessitant l'anarchie ou le despotisme.

Sans doute que le danger seroit bien moindre, si on établissoit qu'en opinant par tête, le vœu général ne pourroit être exprimé & la loi consentie, que par la réunion d'une pluralité de voix plus grande que la moitié, comme des deux tiers, des trois quarts, des quatre cinquièmes, des cinq sixièmes. Mais comment fixer cette proportion? Si on la fait trop petite, on laisse plus d'espoir à l'intrigue & à la cabale; si on l'exige trop grande,

on met trop d'entraves à l'établiſſement des lois; les Communes trouveront toujours qu'on voudra un trop grand nombre de voix; les deux Ordres, qu'on n'en demandera pas aſſez : qui décidera, avec juſtice, la queſtion? Et cette méthode ne favoriſeroit-elle pas l'anéantiſſement des diſtinctions entre les Ordres de la Monarchie ?

Il paroît donc, par tout ce qui précède, que chacune des deux manières de voter par Ordre ou par tête, a des avantages & des inconvéniens particuliers; que la première tend à empêcher l'effet des intrigues & les innovations dangereuſes, à ne faire que des lois nouvelles, qui réuniſſent le vœu général; mais qu'elle rend les délibérations très-lentes; qu'elle s'oppoſe inviolablement à la réforme des abus & à la confection de beaucoup de lois ſalutaires; qu'enfin elle tend à iſoler les intérêts & à inſpirer l'eſprit de corps, au lieu de l'amour du bien public; que la manière de voter par tête produit les biens & les maux contraires à la précédente. Elle permet à toutes les bonnes lois d'être faites; mais elle ouvre la porte aux mauvaiſes; les délibérations ſont promptes, mais ſouvent tumultueuſes; l'a-

mour de la Patrie eſt plus excité : mais les brigues, les factions ont le plus grand empire. On peut corriger tous les abus & réformer les vices de la conſtitution ; mais la conſtitution peut être renverſée ; on touche également à la plus grande licence & à la ſervitude. Il ſeroit peut être bon que les ſuffrages fuſſent pris par tête, lorſque les délibérations doivent être promptes, & qu'il s'agit de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration, & de multiplier les difficultés, en les prenant par ordre, dans les circonſtances graves & douteuſes, ſur-tout lorſque la conſtitution, déjà faite, peut recevoir quelque atteinte par la propoſition d'une nouvelle loi. Mais ici, comment établir les bornes qui ſéparent les cas où il faudra opiner par tête ou par Ordre ? Les uns diſent que nous avons une conſtitution, tandis que d'autres aſſurent qu'il n'en exiſte pas. De toutes parts on rentre dans la difficulté ; & l'on voit qu'il eſt néceſſaire de trouver quelque moyen de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'importance que les deux premiers Ordres attachent à leur ſéparation des Communes, ſans cependant mettre trop d'entraves à l'extirpation des abus & de la confection des lois qui peuvent être utiles.

On

On pourroit peut être établir que les voix se prendroient par Ordre, & en ôtant le *veto*; mais avec la condition que les Communes auroient l'initiative, c'eſt-à-dire, que les propoſitions devroient être faites dans cette Chambre avant de paſſer aux autres Ordres; en ſorte que l'adhéſion des Communes & d'un autre Ordre ſuffiroit pour qu'une propoſition fût cenſée acceptée par les Etats Généraux. Peut-être cette méthode déplairoit-elle aux deux premiers Ordres, parce qu'effectivement elle donneroit une influence très-grande aux Communes.

On a propoſé de ne faire des Etats Généraux que deux Ordres, au lieu de trois, en réuniſſant la Nobleſſe au Clergé, pour ne faire qu'un même Ordre; & cette idée vient d'être renouvelée par une perſonne grave, & dont le ſentiment eſt d'un poids important. Sans doute ce moyen diminueroit les inconvéniens; mais il en laiſſeroit encore pluſieurs conſidérables. Outre la répugnance probable de chacun de ces Ordres pour cette réunion, il eſt certain que ſi elle avoit lieu, la difficulté de faire une loi ſeroit encore très-grande; car il faudroit d'abord qu'elle réu-

nît ſucceſſivement le vœu de deux Chambres, ce qui, indépendamment de toute autre oppoſition, eſt aſſez difficile, comme nous l'avons vu plus haut, & le deviendroit encore plus lorſqu'il ſeroit queſtion de quelque choſe qni pourroit intéreſſer l'un des deux premiers Ordres ; leur réunion leur donneroit une force irréſiſtible pour repouſſer toutes les attaques, perpétuer les abus qui peuvent leur être utiles dans toutes les parties de l'adminiſtration, & en introduire de nouveaux.

On a encore préſenté le projet de partager les Etats Généraux en deux Chambres, de manière que, ou bien la moitié des Communes & des deux premiers Ordres, formaſſent une Chambre, & l'autre moitié des Communes & celle des deux premiers Ordres l'autre Chambre ; ou bien encore, que les plus jeunes des Communes & des deux autres Ordres, juſqu'à la concurrence des deux tiers ou des trois quarts, formaſſent une Chambre Baſſe, tandis que le tiers reſtant, ou le quart, qui ſeroient les plus âgés des trois Ordres, formeroient une Chambre Haute. Quoique cette dernière diviſion ſoit ſujette à moins d'objections, parce qu'on peut croire que ce choix

de vieillards vénérables, dont l'âge auroit tempéré la fougue, n'adopteroit pas facilement les partis violens, & oppoſeroit une barrière aux entrepriſes de la Chambre Baſſe, il n'y a pas d'apparence que ces ſeules conſidérations puſſent vaincre la répugnance des deux premiers Ordres, qui craindroient toujours que le même eſprit ne ſuivît les Membres des Communes dans les deux Chambres, & qu'ils ne ſe ſerviſſent avec trop d'avantage de leur nombre, pour faire paſſer les propoſitions qui pourroient être nuiſibles à ces Ordres.

Je me permettrai auſſi d'offrir ici deux moyens de conſerver, le mieux qu'il m'a paru poſſible, l'équilibre entre les divers intérêts; je penſe bien qu'on peut y former des objections; mais je penſe auſſi qu'elles ne ſont pas invincibles; & ſans entrer dans de plus grands détails à ce ſujet, je me contenterai d'expoſer ces moyens: heureux ſi j'ai pu, par les réflexions précédentes, arrêter les prétentions exagérées des deux partis, & donner lieu à quelque voie de conciliation meilleure que celles que je propoſe!

Le premier moyen ſeroit d'établir, 1°. que

les voix ſeroient recueillies, dans chaque Ordre, ſéparément; 2°. qu'il faudroit réunir plus de la moitié des ſuffrages, ſans diſtinction d'Ordre; 3°. que ce nombre ſeroit le réſultat de la pluralité des ſuffrages dans deux Ordres différens. Sans doute on objectera que cette manière de faire les lois pourroit obliger un Ordre à une loi, quoiqu'il pût lui être unanimement oppoſé. Les Communes elles mêmes pourroient être forcées, malgré elles. Mais les Communes ne ſeroient-elles pas dans le cas de ſubir cette obligation dans la manière de voter par tête qu'elles réclament avec tant de fermeté? Et quant à l'inconvénient de forcer un des premiers Ordres, malgré ſon vœu unanime, ne pourroit-on pas regarder ſon obſtination comme certainement oppoſée au bien public, lorſqu'elle auroit contre elle la pluralité de tous les ſuffrages, & encore la réunion de deux Ordres?

Le ſecond moyen ſeroit de diviſer les Etats Généraux en Chambre Haute & en Chambre Baſſe, telles que la Chambre Haute, contenant le tiers ſeulement de la totalité des Membres, fût formée de cinq huitièmes, pris parmi les plus âgés des deux premiers Or-

dres, & de trois huitièmes, pris de même parmi les plus âgés des Communes, & que tout le reſte compoſât la Chambre Baſſe. Ainſi, ſi les Etats Généraux ſont compoſés de ſix cents Membres des Communes, & de trois cents de chacun des deux premiers Ordres; ce qui fait douze cents perſonnes, la Chambre haute en contiendroit quatre cents, dont cent cinquante pris, ſuivant l'âge, dans les Communes, & cent vingt-cinq dans chacun des deux premiers Ordres. La Chambre Baſſe en contiendroit huit cents, dont quatre cent cinquante des Communes, & cent ſoixante & quinze de chacun des deux premiers Ordres. Une telle compoſition ne pourroit pas effrayer ceux-ci auxquels elle laiſſeroit une grande prépondérance dans la Chambre Haute, capable d'arrêter les entrepriſes des Communes; & celles-ci, outre l'avantage qu'elles auroient dans la Chambre Baſſe, auroient encore quelque force dans la Chambre Haute, où elles auroient plus de voix que chacun des deux Ordres ſéparément, & où elles pourroient pourſuivre la deſtruction des abus proſcrits dans la Chambre Baſſe. Ajoutons à ces conſidérations, que la Chambre Haute étant compoſée de perſonnes moins

ſuſceptibles, par leur âge, d'être mus par l'ambition & par toutes les paſſions qui aveuglent ordinairement la jeuneſſe, il y a toute apparence que cet Aréopage auguſte, ſe montreroit inacceſſible à l'intrigue & aux illuſions de l'amour-propre, & qu'il ſeroit toujours dirigé par des motifs de juſtice & d'intérêt public.